

VD_FINDINFO HC / 2014 / 790 vom 15. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___790

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 790 du 15 août 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 790 del 15 agosto 2014

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, AVIS DES DÉFAUTS, DOMMAGE | 363 CO, 367 al. 1 CO, 368 CO, 92 al. 1 CPC, 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué a été rendu le 1^{er} mai 2013, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). En revanche, dès lors que la demande a été déposée en 2010, c'est l'ancien droit de procédure qui s'applique jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966).

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.3

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135; sur le tout, JT 2011 III 43).

E. 3

L'appelant soutient que l'avis des défauts serait tardif, ce qui exclurait toute action en garantie même si l'entrepreneur connaît certains défauts. Il reproche en outre aux premiers

juges de s'être écarté sans raison du rapport d'expertise en prenant en considération les factures produites par l'intimé à titre de frais de réparation des défauts. Il relève à cet égard que l'expert n'en a pas tenu compte dans son appréciation du montant justifié de la facture. Le montant des travaux ne saurait dès lors être réduit d'un montant supérieur à celui admis par l'expert, par 7'288 francs.

E. 3.1.1

Il est constant que les parties sont liées par un contrat d'entreprise (cf. art. 363 CO). Après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu (art. 367 al. 1 CO). Dès l'acceptation expresse ou tacite de l'ouvrage par le maître, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts qui ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et de la réception de l'ouvrage ou que l'entrepreneur a intentionnellement dissimulés (art. 370 al. 1 CO). L'ouvrage est tacitement accepté lorsque le maître omet la vérification et l'avis prévus par la loi (art. 370 al. 2 CO). L'avis des défauts n'est pas soumis à une forme particulière et peut même être tacite. Il doit cependant indiquer les défauts reprochés de manière suffisamment précise pour permettre à l'entrepreneur de saisir la nature des défauts et, le cas échéant, y remédier (TF 4C.231/2004 du 8 octobre 2004 c. 2.1; Chaix, Commentaire romand, Code des Obligations I, 2 e éd., Bâle 2012, nn. 25 ss ad art. 367 CO).

E. 3.1.2

En l'espèce, dès lors que l'appelant a tenté de réparer les défauts de l'ouvrage, ce qui ressort d'une part de ses allégués (all. n° 8 : " N. _____ a corrigé les défauts de l'ouvrage") et d'autre part du rapport d'expertise (p. 2), on peut admettre qu'un avis des défauts a été donné précédemment par oral et, respectivement, que l'entrepreneur a renoncé à se prévaloir d'une éventuelle tardiveté de l'avis des défauts (Gauch, Le contrat d'entreprise, Zurich 1999, adaptation française par Carron, n. 2163 p. 587). Une telle renonciation peut en effet être tacite, par exemple lorsque l'entrepreneur commence à éliminer les défauts ou promet de les éliminer sans soulever aucune réserve (TF 4C.347/2005 du 13 février 2006, c. 2). A la suite d'un avis des défauts et de la tentative de réparation effectuée par l'entrepreneur, si l'ouvrage demeure défectueux, le maître de l'ouvrage est replacé dans la situation de départ qui lui permet de faire usage des droits que lui reconnaît l'art. 368 CO (Tercier/Favre/Carron, in Les contrats spéciaux, 4 e éd., 2009, n. 4579 p. 689; ATF 136 III 273 c. 2.4). Dans un tel cas en effet, le maître n'a pas à donner un nouvel avis si c'est le défaut initial qui persiste: celui qu'il a signifié la première fois suffit à sauvegarder ses droits. Seuls les défauts qui sont nouvellement apparus à la suite de la réparation doivent faire l'objet d'un nouvel avis des défauts (Tercier/Favre/Carron, op. cit., n. 4580 p. 689). Dans le cas présent, l'intimé n'avait donc pas à faire un nouvel avis des défauts à la suite de la vaine tentative de réparation effectuée par l'appelant. Au demeurant, la tardiveté n'a pas été alléguée en procédure. Or, selon la jurisprudence, lorsque le maître de l'ouvrage émet des prétentions en garantie, il appartient à l'entrepreneur qui entend les contester d'alléguer que l'ouvrage a été tacitement accepté malgré ses défauts. Dans ce cas, il incombe au maître de l'ouvrage de prouver que l'avis des défauts a été donné en temps utile (ATF 118 II 142, JT 1993 I 300 c. 3a). En d'autres termes, l'entrepreneur qui conteste sa responsabilité pour un défaut de l'ouvrage déterminé au motif que les droits de garantie seraient périmés faute d'avis donné à temps doit alléguer l'absence d'avis des défauts. Si le retard n'est pas allégué, le juge ne peut examiner la question d'office et doit conclure au détriment de l'entrepreneur que l'avis des

défauts a été donné à temps (ATF 118 II 142, JT 1993 I 300 c. 3a; ATF 107 II 50 c. 2b, JT 1981 I 269), à moins que l'absence d'un avis des défauts ne ressorte du reste du dossier (Gauch/Carron, op. cit., n. 2168 p. 589). En l'espèce, il ressort au contraire du dossier que l'appelant lui-même a allégué avoir corrigé les défauts de l'ouvrage. Le moyen tiré de la tardiveté de l'avis des défauts doit donc être rejeté.

E. 3.2.1

En cas de livraison d'un ouvrage défectueux, le maître a le choix, aux conditions de l'art. 368 CO, d'exiger soit la résolution du contrat (al. 1), soit la réfection de l'ouvrage (al. 2, 1^{ère} phrase), soit la réduction du prix (al. 2, 2^e phrase). Il est par ailleurs en droit de réclamer à l'entrepreneur fautif des dommages-intérêts (art. 368 al. 2, 3^e phrase CO) pour le préjudice patrimonial consécutif au défaut qui n'est pas couvert par l'une des voies précitées (Tercier/Favre/Carron, op. cit., n. 4619 p. 694). Le choix du maître est partiellement limité par les conditions particulières que la loi attache à chaque possibilité (Tercier/Favre/Carron, op. cit., n. 4556 p. 686). Le maître est lié par son choix, qui procède de l'exercice d'un acte formateur, en principe irrévocable. S'il a exercé le droit à la réfection de l'ouvrage en raison d'un défaut déterminé, son éventuel droit à la résolution du contrat ou à la réduction du prix pour ce défaut tombe (Gauch, op. cit., nn. 1490, 1705, 1836 et 1837 pp. 429, 477, 479 et 510 et les références citées). En outre, le maître de l'ouvrage ne peut pas, en lieu et place des droits alternatifs qui lui sont octroyés par l'art. 368 CO, soutenir qu'il y a mauvaise exécution du contrat et se prévaloir des art. 97 ss CO. Enfin, le droit formateur ne peut être exercé que par celui auquel il appartient : le juge ne peut en principe pas suppléer une volonté qui n'a pas été manifestée (ATF 136 III 273 c. 2.2 et les réf. citées). Lorsque les défauts de l'ouvrage sont de moindre importance, l'art. 368 al. 2 CO autorise le maître à réduire le prix en proportion de la moins-value ou à obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives. La moins-value se détermine selon la méthode relative : la valeur de l'ouvrage qui aurait dû être livré est présumée égale au prix convenu entre les parties. Le montant de la réduction du prix est en outre présumé égal aux coûts de remise en état de l'ouvrage (ATF 116 II 305 c. 4a ; ATF 111 II 162 c. 3b). Si le maître a déjà payé l'ouvrage, il détient une créance en restitution du trop perçu (Chaix, op. cit., nn. 36-37 ad art. 368 CO; Gauch/Carron, op. cit., n. 1827 p. 508). Lorsque le maître opte pour la réfection de l'ouvrage et que l'entrepreneur se refuse à exécuter les travaux de réparation demandés alors même que la réfection est possible sans dépenses excessives, le maître peut procéder directement selon l'art. 107 al. 2 CO: il peut persister à demander la prestation due, ainsi que des dommages-intérêts pour cause de retard, réclamer des dommages-intérêts (positifs) pour cause d'inexécution ou se départir du contrat. Dans cette troisième hypothèse, la jurisprudence admet que le créancier, soit le maître de l'ouvrage, se retrouve placé dans la situation qui était la sienne avant l'exercice du droit formateur, de sorte qu'il peut à nouveau opter entre les voies ouvertes par l'art. 368 CO et résilier le contrat d'entreprise ou demander une diminution du prix (ATF 109 II 40 c. 6a). S'il continue à solliciter de l'entrepreneur la réparation de l'ouvrage et que ce dernier s'y refuse, il peut faire exécuter les travaux par un tiers aux frais de l'entrepreneur défaillant, sans autorisation préalable du juge (ATF 136 III 273 c. 2.3 et 2.4; ATF 126 II 230 c. 7a; Chaix, op. cit., n. 53 ad art. 368 CO; Gauch, op. cit., n. 1819 p. 506). Si le maître choisit l'exécution par substitution, il reste tenu de payer le prix de l'ouvrage tel que fixé par le contrat mais peut exiger de l'entrepreneur qu'il rembourse les frais de l'exécution par substitution (ATF 126 III 230 c. 7 a)aa). Les droits alternatifs du maître de demander la résolution du contrat, la diminution du prix ou la réfection de

l'ouvrage sont complétés par le droit de demander, en sus, des dommages intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute (art. 368 al. 2 in fine CO). Le dommage du maître s'exprime soit par une perte éprouvée, soit par un gain manqué. Il s'agit notamment, dans le premier cas, des dommages matériels subis sur l'immeuble ou sur d'autres biens, de la moins-value mercantile subsistant après la réfection de l'ouvrage (Chaix, op. cit., nn. 56 et 59 ad art. 368 CO).

E. 3.2.2

En l'espèce, l'intimé a exercé en procédure l'action minutoire, soit "en réduction du prix des travaux en proportion de la moins-value". Il résulte toutefois des allégués de sa réponse du 15 juin 2011 qu'il entendait demander le remboursement des frais et travaux de remise en état (16'500 fr. pour l'entreprise S._____, 1'600 fr. pour des travaux d'ajustement de charpente par L._____, SA, 1'721 fr. 60 pour des travaux de nettoyage par L._____, 1'200 fr. pour le curage d'une canalisation, 4'395 fr. 20 d'achat de matériel et de frais de déplacement, 258 fr. 25 pour W._____, 585 fr. 35 pour G._____, SA et 7 fr. 95 pour Q._____, SA), ainsi qu'une réduction du prix facturé pour les travaux non effectués (pose de baguettes d'angle par 280 fr., de fers d'armature par 2'000 fr. et talochage par 2'808 francs). Les premiers juges ont admis que le travail n'avait pas été réalisé complètement selon les règles de l'art et que l'intimé avait dû faire appel à plusieurs entreprises pour procéder à la réparation des défauts. Ils ont admis la réduction du prix des travaux facturés (41'904 fr. 85) en proportion des travaux de réfection invoquée par l'intimé, à l'exception des montants correspondant à l'ajustement des charpentes, au curage de la canalisation et aux fers d'armature (par 1'600, 1'200 et 2'000 fr.) et en admettant en sus une déduction de 4'480 fr. relative au béton pour dallage dont l'expert avait jugé la prestation défectueuse, soit une déduction totale de 31'036 fr. 35. Dans son rapport du 11 septembre 2012, l'expert a admis que le travail n'avait pas été réalisé complètement selon les règles de l'art et que la facture n'était donc pas totalement justifiée, notamment les positions "béton pour dallage" et "talochage propre pour recevoir carrelage", la qualité de ces prestations n'ayant pas permis de continuer les travaux sans effectuer de réparation. Dans son complément du 11 octobre 2012, l'expert a précisé que le montant de 2'808 fr. correspondant au talochage n'était pas dû car il n'avait pas été réalisé correctement et que le montant de 8'960 fr. pour le "béton pour dallage" n'était dû qu'à moitié dès lors qu'il n'avait pas non plus été effectué conformément aux règles de l'art, en tout cas en partie. En conclusion, il a estimé qu'il était justifié de déduire de la facture un montant de 7'288 francs. Pour le surplus, l'expert a relevé que la tentative de réfection par l'appelant au moyen d'une meule à disque ne s'était pas révélée concluante, qu'elle avait surtout occasionné beaucoup de poussière et qu'une protection aurait pu et dû être mise en place pour éviter ces fâcheux désagréments. Il n'a toutefois pas chiffré l'éventuel dommage résultant de cette tentative infructueuse de réparation des défauts. Il a également admis l'existence de défauts mineurs, sans indiquer si et dans quelle mesure ils auraient engendré une moins-value. Il a uniquement précisé, s'agissant de ces défauts, qu'ils étaient facilement réparables ou pouvaient même être laissés en l'état sans altérer l'utilisation prévue. Si l'expertise laisse ainsi apparaître l'existence de défauts majeurs qui ont nécessité une réfection partielle ou totale pour rendre possible l'utilisation prévue, elle ne permet pas de retenir que les travaux exécutés ultérieurement par différentes entreprises l'ont été pour corriger ces défauts. En effet, cette question n'a pas été soumise à l'expert, qui ne s'est donc pas prononcé sur les factures produites, leur bien-fondé et leur rapport avec les défauts constatés. Seule la partie non justifiée de la facture de l'appelant découlant de l'exécution imparfaite des travaux de bétonnage et de talochage a été

évaluée par l'expert. Par ailleurs, aucun autre élément au dossier ne permet d'admettre que les factures invoquées par l'intimé constituent la réparation du dommage consécutif à l'activité de l'appelant et, partant, une moins-value au sens de l'art. 368 al. 2 CO. L'appelant n'établit pas non plus l'existence d'un dommage supplémentaire au sens de l'art. 368 al. 2 in fine CO. Par courriel du 24 mars 2011, L. _____ SA a confirmé que les imprécisions du maçon avaient généré des complications et des ajustements ayant entraîné des coûts supplémentaires. Elle a toutefois indiqué qu'elle ne pouvait préciser dans quelle proportion. Ce courriel, joint à la facture de l'entreprise, ne constitue pas la preuve d'un dommage supplémentaire, ni sa quotité. Il en va de même des autres factures ou quittances produites. Sur la base de l'expertise et des éléments au dossier, seule une réduction de 7'288 fr. sur la facture totale de l'appelant, par 41'904 fr. 85, doit ainsi être admise et l'appel est bien fondé sur ce point.

E. 4

L'appelant réclame en outre un montant de 3'000 fr. au titre de dommage supplémentaire au sens de l'art. 106 CO. Il fait valoir que ce montant correspond à l'activité déployée par son agent d'affaires pour le recouvrement des sommes qui lui étaient dues. Lorsque le dommage éprouvé par le créancier est supérieur à l'intérêt moratoire, le débiteur est tenu de réparer également ce dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 106 al. 1 CO). Cette disposition confirme la règle de l'art. 103 CO, soit que le débiteur en demeure doit des dommages-intérêts pour cause d'exécution tardive (Thévenoz, Commentaire romand, CO I, 2 e éd., Bâle 2012, n. 1 ad art. 106 CO). Le fait générateur de la responsabilité est alors la demeure, dont toutes les conditions doivent être réunies (Thévenoz, op. cit., n. 4 ad art. 106 CO et n. 4 ad art. 103 CO). En l'espèce, l'appelant n'a établi ni la demeure de l'intimé ni le dommage au sens de l'art. 106 CO. Sa conclusion en ce sens doit donc être rejetée.

E. 5

Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, les dépens, qui comprennent les frais et émoluments de l'office, les frais de vacation des parties et les honoraires et déboursés de mandataire et d'avocat (art. 91 CPC-VD), sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). En l'espèce, considérant l'issue du présent appel, qui alloue à l'appelant la somme de 34'616 fr. 85 sur les 44'904 fr. 85 requis en première instance, l'intimé lui versera pour la première instance des dépens réduits d'un quart, soit 8'622 fr. 30, à titre de participation aux honoraires de son avocat et de remboursement de ses frais de justice.

E. 6

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé aux chiffres II et IV de son dispositif en ce sens que l'intimé doit payer à l'appelant la somme de 34'616 fr. 85 plus intérêts à 5% l'an dès le 12 septembre 2008, ainsi que le montant de 8'622 fr. 30 à titre de dépens de première instance. L'appelant obtient gain de cause à raison de cinq sixièmes, de sorte que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 867 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à sa charge à hauteur de 144 fr. et mis à la charge de l'intimé à hauteur de 723 francs. La charge des dépens est évaluée à 1'200 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais doivent être mis à la charge de l'intimé à raison de cinq sixièmes et de l'appelant à

raison d'un sixième, l'intimé versera en définitive à l'appelant la somme de 1'523 fr. à titre de dépens ($2'400 \times \frac{5}{6}$, sous déduction des 1'200 fr. qui restent à sa charge) et de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.